

PENDARIES (Guilhaume), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1617-1618, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21767, f° 136 (v°) & ss, PH/JCHR/7763.

(...)

Bail de prix faict scindic de manhanac
anthoine golce jean viernes / arnaud bordes
et jean miquel

L an mil six cens dix sept & le tretzie(me) jo(u)r du
moys de **jung** environ midy **a villemur** et dans la
mai(s)on de s(ieu)r gabriel fores regnant n(ot)re souverain prince
louys par la grace de dieu roy de france et de navarre
constitué [per]sonnellement m(aîtr)^e **andre romanhac** praticien
habitant de villemur **scindic des habitans** et
parroissiens **du lieu de villematier manhanac** acisté de m(aîtr)^e m(onsieu)^r

jacques laboisse chanoyne en l eglise maistre app(othicai)re de
saint estienne de th(ou)l(ous)e comme ayant charge du chappitre
par le(ur) missive q(u'i)l a dit avoir devers luy et de
s(ieu)r **pie(rre) fournier bourgeois** habitant du lieu **de fronton**
faisant **po(u)r et au nom du s(ieu)r grand prieur dud(it) fronton**
lequel en lad(ite) charge de scindic en vertu du pouvoir
a luy donné par jugement donné par nos seigneurs
tenans les req(ue)tes du pall(ais) en th(ou)l(ouse) le xxiii septembre
an mil six cens seitze de son plein gré **baille a bastir**
et construire a anthoine golce jean viernes massons
de la ville **de rabastens arnaud bordes** aussi
masson et jean miquel maistre charpentier habitans dud(it)
lieu **de fronton** illec p(re)se)ns tous quatre ensemble l'un pour
l'autre et soliderement renonçant par expres au benefice
de discu(ssi)on sçavoir est **l eglise saint pierre de manhanac**
en la forme et soubz les conven(ti)ons expeciffies dans
les articles sur ce faitz ~~que sont~~ premierement seront
tenus de f(air)e vingt canes de muraille de longueur et
troys canes de hauteur sans comprendre le fondement
ny les poultes d'une thuille et demye d'espeuseur a mortier
de ~~chaux~~ terre et sable sçavoir neuf canes devers le midy
et unze canes devers le septentrion et joindre entierement
les murailles de chasque cousté du coeur de lad(ite) eglise
a celles du clocher et abaisser les murailles du coeur
po(u)r la remettre de mesmes hauteur de troys canes
fairont aussy l'entree de lad(ite) eglise devers septantrion
de largeur de six pams et dix pams de hauteur et
autre entree de porte devers midy joignant le clocher de
largeur de quatre pams et une cane de hauteur
voultee a mortier de chaux et sable y mettront les

cxxxvii

gondz plombs ch(ac)ung a une pierre ensemble pour

fermer les portes et feront lesd(ites) portes doubles de
bois a bien garnies de cloux reilles ferrures et
clefs et tailleront les thuilles desd(ites) portes comme celluy
que paroist encor' / feront cinq fenestres ausd(ites) murailles
po(u)r donner clarté dans lad(ite) eglise a tel endroit que sera
plus comode voultees a mortier faict a chaux et sable
de deux pams et demy de largeur et de cinq pams de
hauteur a ch(ac)une desquellesmettront une grilhe de fer
et une toille ciree et a l autel feront troys degres de
bricque a mortier faict de chaux et sable de la largeur
de lad(ite) eglise / laquelle ilz seront tenus de carroner (*)
et enluser les murailles au dedans de mortier
a chaux et sable et apres pinceller (**) item pourront
sy bon leur semble prendre tout le thuille qui est en
desmolissement de lad(ite) eglise et encor celluy qui proviendra
de lad(ite) muraille qui s'abaissera feront la couverture
de lad(ite) eglise ou employeront sept poultries ... rasals
avec leurs balestriers le tout bois de sapin et une
esquille de corail (***) a ch(ac)ung y mettront le biscler ventrieres
garonnières les chevrons a deux pams et demy l un de l autre
lesquels chevrons se feront de files de longueur de quatre
canes et de quatre pams dehors jete et sur lesq(uels)
chevrons mettront des aix de sapin / tout lequel bois sera
blanchy et les aix foulhones ou employeront les chevilles
de fer et cloux necessaires et apres couvriront le toict de
bon thuille canal et garniront la thuillade de thuille plane
a tous les endroitz d icelle q(ue) besoing sra po(ur) empecher
q(ue) le vent ne soubs leve icelle / et a ses fins seront tenus
de fournir tous les materiaux necessaires a f(air)e lad(ite) [con]struction

et led(it) romanhae comme procede de
et f(air)e tous charrois necessaires ~~excepté des sept~~
~~razals et balestriers q(ue) led(it) romanhae seindie sera tenu~~
~~de f(air)e porter et rendre comme~~ et rendre le tout
au bas de lad(ite) eglise excepté les sept razals et
balestriers q(ue) lesd(its) entrepreneurs seront tenus de f(air)e
porter de leurs despens laquelle besoigne ilz seront
tenus avoir faicte et parfaicte en la susd(ite) forme dans
troys moys prochains a [comp]ter de ce jourd huy a peyne de
respondre de tous despens damages et intherestz laquelle
besoigne ainsi faicte sera vizittée par expertz accordes entre
parties po(u)r veriffier sy elle sera [con]forme aux susd(its) articles
pour laquelle besoigne f(air)e et parfaire en lad(ite) forme
led(it) romanhae aud(it) nom sera tenu comme promet donner
et paier ou f(air)e paier ausd(its) entrepreneurs la somme de
mil quarante livres t(ournoi)z ch(ac)une livre de vingt solz t(ournoi)z
sçavoir la moitié au commencement de l oeuvre et
le surplus a proportion d'icelle a peyne de respondre
de tous despens damages et intherestz ~~ainsi font~~
et po(u)r plus grand assurance dud(it) bastiment
en [per]sonne m(aître) david puilaurens praticien et jacques
amorand marchand habitans de villemeur qui de

gre tous deux ensemble l'un po(u)r l'autre et soliderement
renonçant par expres au benefice de discu(ssi)on ont pleige (****) et
cautionné po(u)r lesd(its) golce et viernes entrepreneurs promis
et promettent a deffault d'iceulx de satisfaire entierement
a ce q(ue) dessus et par ce q(ue) lesd(its) bordes et miquel n'ont
a priz leurs cautions demure accordé q(u'i)lz seront tenus
comme promettent tous deux ensemble et soliderement
comme dessus d'icelles bailler bonnes et suffysentes

cxxxviii.

au lieu de fronton dans huict jours prochains a [comp]ter
de ce jourd huy a peyne de respondre de tous despens damages et
intherestz ainsi l'ont lesd(ites) parties convenu et promis
observer a l obliga(ti)on de leurs biens ^° etc soumis etc renon(ciations) etc
jure p(res)ens m(aîtr)e guill(aume) lafont pbre et recteur de manhanac m(aîtr)e
blaize berenguier pbre et rect(eur) de vill(emur) et m(aîtr)e jean dellong rect(eur)
dél terme et moy not(aire) ^° mesmes lesd(its) golce et viernes les
leurs a l effet du relief q(u'i)lz promettent ausd(it)s puilaurens
et amorand leurs cautions /

J. Laboyse Fornier Lafont

Romainac Berenguier Delong

Puilaurens Pendaries, not(aire)

(*) *carroner, carreler.*

(**) *pinceller, comme pinceler, peindre, barioler.*

(***) *esquille de corail : petit ais de cœur de chêne.*

(****) *lire plegé, de pleger, garantir.*